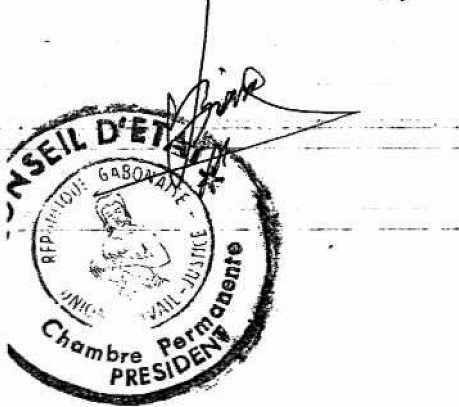


Visa du Président
du Conseil d'Etat P.S.



Loi n° 022 /2014

déterminant les ressources et les
charges de l'Etat pour l'année 2015

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2015.

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES

A- Autorisation de perception des ressources

Article 2 : Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la C.E.M.A.C, des emprunts, des dons prévus en 2015 et des autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Article 3 : Les impôts et taxes en vigueur affectés aux collectivités locales ou aux établissements publics restent applicables.

B- Dispositions fiscales

▪ Dispositions au Code Général des Impôts

Article 4 : Les dispositions du Code Général des Impôts actuellement en vigueur sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

I- IMPOT SUR LES SOCIETES

LIVRE 1 :IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE1 : IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 1 - Champ d'application de l'impôt

SECTION 1 - Sociétés et collectivités imposables

« Article 5 alinéa 2 nouveau

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

- quel que soit leur objet, les Sociétés Anonymes, **les Sociétés par Actions Simplifiées**, les Sociétés A Responsabilité Limitée, les Sociétés Coopératives et leurs unions ;
- les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 :IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE1: IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 2 : BENEFICES IMPOSABLES

SECTION 3 - CHARGES DEDUCTIBLES

SOUS-SECTION 1 - FRAIS GENERAUX

PARAGRAPHE 1 - REMUNERATIONS ET PRESTATIONS DIVERSES

« Art.11-I-1-f.- 2 nouveau (L.F.2013) 1) Les sommes versées en rémunération :

2) En ce qui concerne les redevances pour cession ou concession de brevets, licences, marques et autres droits analogues, le débiteur doit rapporter la preuve qu'ils sont encore en cours de validité. Lorsque ces redevances profitent à une entreprise située hors de la CEMAC et participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise de la CEMAC, elles sont considérées, **sous réserve des conventions internationales**, comme des bénéfices distribués. »

(Le reste sans Changement)

LIVRE 1 : IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE1 : IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 2 : BENEFICES IMPOSABLES

SECTION 3 - CHARGES DEDUCTIBLES

SOUS-SECTION 1 - FRAIS GENERAUX

PARAGRAPHE 2 DEPENSES LOCATIVES

« Article 11-I-2 alinéa 2 nouveau :

Par dérogation à l'alinéa précédent, le produit des locations en cause peut être admis dans les charges de l'entreprise dans la limite de l'annuité d'amortissement pratiqué sur le bien objet de la location. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE1 : IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 2 : BENEFICES IMPOSABLES

SECTION 2 : PLUS-VALUES

« Article 10 Alinéa 7 nouveau :

Les distributions effectuées par des entreprises constituées sous la forme de sociétés d'investissement à capital variable, provenant d'autres produits que les plus-values de cession de titres visés à l'alinéa précédent y compris les dividendes restent comprises dans le bénéfice soumis à l'impôt. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE1 : IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 2 : BENEFICES IMPOSABLES

SECTION 3 - CHARGES DEDUCTIBLES

« Article 11 alinéa 2 nouveau :

Est réputé acte anormal de gestion tout acte qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui prive cette dernière d'une recette sans que l'acte soit justifié par les intérêts de l'exploitation commerciale. Il s'agit d'un acte accompli dans l'intérêt d'un tiers par rapport à l'entreprise ou qui n'apporte à cette entreprise qu'un intérêt minime hors de proportion avec l'avantage que le tiers peut en retirer, notamment :

- les versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;
- les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- les renoncations à recette (vente à prix minoré, fourniture de prestations gratuites, octroi de prêts sans intérêts ou assortis d'un intérêt insuffisant) ;
- les abandons de créances ou de commissions ;
- les remises de dettes ;
- les avantages hors de proportion avec le service rendu. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE1 : IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 3 : PRIX DE TRANSFERTS

« Article 12 nouveau :

Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées hors de la CEMAC, ou pour celles qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la Communauté, les paiements ou dépenses effectués par quel que moyen que ce soit ou toute forme d'avantages ou d'aides accordés à des tiers sans contrepartie équivalente pour l'entreprise, assimilables à des actes anormaux de gestion, constituent des transferts de bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés ».

LIVRE 1 : IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE1 : IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 2 : BENEFICES IMPOSABLES

SECTION 3 - CHARGES DEDUCTIBLES

SOUS-SECTION 1 - FRAIS GENERAUX

PARAGRAPHE 1 REMUNERATIONS ET PRESTATIONS DIVERSES

« Article 11-I-1-a.3 nouveau :

Les cotisations sociales versées aux caisses étrangères de retraite par les entreprises sont admises en déduction pour l'assiette de l'impôt lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire et dans la limite de 15 % du salaire brut alloué à l'assuré social.

Le bénéfice de la déduction visée à l'alinéa précédent ne vaut que pour le salarié en position de détachement. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE1 : IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

SECTION 2 DECLARATION ANNUELLE DES RESULTATS

« Article 20 nouveau :

Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire et faire parvenir à l'Administration avant le 30 avril de l'année suivante une déclaration des résultats obtenus dans leurs exploitations, en deux exemplaires, sur un imprimé fourni par l'Administration.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale, accompagné d'une quittance valant accusé de réception. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE1 : IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 6 : PAIEMENT DE L'IMPOT

SECTION 1 : MODALITES DE RECOUVREMENT

« Article 23 nouveau :

Les sommes payées en rémunération de leurs activités à des prestataires de service assujettis à l'impôt sur les sociétés mais non assujettis à la TVA font l'objet d'un précompte de 9,5% de la part de l'entreprise qui en est bénéficiaire. Cette dernière doit être obligatoirement assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'IRPP dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux selon le régime réel ou simplifié d'imposition.

Ce prélèvement correspond à la quote-part de l'Impôt sur les Sociétés dû par les titulaires des revenus en cause. Il est imputable sur les cotisations d'Impôt sur les sociétés jusqu'au troisième exercice qui suit celui du prélèvement. »

(Le reste sans changement)

II- L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

LIVRE 1: IMPOT SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE2 : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE 2 : REVENUS IMPOSABLES

SECTION 1 : DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENUS

SOUS-SECTION 3 : REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

PARAGRAPHE 1 : DEFINITIONS

« Article 99 nouveau :

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1° les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission, une répartition n'étant réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis ;

2° les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite, effectués par les sociétés concessionnaires de l'État, des collectivités locales, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par dépérissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante ;

3° les sommes mises à la disposition des associés, dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;

4° les redressements portant sur les amortissements ;

5° les pénalités et amendes ;

6° la réintégration en immobilisations d'acquisition comptabilisées en charges ;

7° les provisions non déductibles ;

8° les réintégrations de sommes non déclarées en application de l'article 189 du CGI ;

9° les réintégrations provenant de mauvaises imputations comptables ;

10° les réintégrations de manquants sur stocks qui ne correspondent pas à une dissimulation de ventes ;

11° les réintégrations provenant de la discordance entre la déclaration fiscale et la déclaration des salaires versées, sauf si ces réintégrations constituent des rémunérations occultes. »

1. (Le reste sans changement)

III- LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

LIVRE 2 : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE TITRE 1 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

CHAPITRE 2 : MODALITE DE CALCUL

SECTION 1 : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

« Article 213 aliéna 4 nouveau :

Tout paiement avant la note de débit rend la taxe exigible lors de l'encaissement. »

(Le reste sans changement)

TITRE 2- DROITS D'ACCISES

CHAPITRE 1- CHAMP D'APPLICATION ET TAUX DES DROITS D'ACCISES

« Article 250 nouveau.- Les droits d'accises sont fixés comme suit :

1° boissons alcoolisées :

a) bières locales et bières d'importation : taux 30 % ;

b) vins locaux et vins d'importation : taux 30 % ;

c) champagnes : taux 32 % ;

d) autres boissons titrant un degré d'alcool volumétrique supérieur à 12 % : taux 32 % ;

2° produits de parfumerie et cosmétiques : taux 25 % ;

3° caviar, foie gras, saumon : taux 25 % ;

4° cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs : taux 32 %. »

(Le reste sans changement)

IV- REDEVANCE D'USURE DE LA ROUTE ET TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

LIVRE 3 : IMPOTS ET TAXES DIVERS

TITRE 4 : TAXES DIVERSES

CHAPITRE 3 : REDEVANCE D'USURE DE LA ROUTE

SECTION 2 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET MODALITE DE PERCEPTION

« Art.364 nouveau :

La RUR afférente aux livraisons effectuées pendant un mois déterminé doit être versée à la caisse du Receveur des Impôts au plus tard le 25 du mois qui suit le mois

de livraison. Le défaut de paiement ou le paiement tardif donne lieu à l'application d'une pénalité de 5 % par mois ou fraction de mois de retard sans dépasser 50%.

Chaque versement doit être accompagné d'une déclaration précisant :

- la date de livraison ;
- le nom et l'identifiant fiscal de l'acheteur ;
- le montant hors taxe ;
- la taxe facturée.»

(Le reste sans changement)

LIVRE III : IMPOT ET TAXES DIVERSES

CHAPITRE 9 : TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

SECTION 2 : TAUX

« Article 406 nouveau :

Le taux de la taxe applicables aux sommes engagées sur les jeux de hasard visés à l'article 405 ci-dessus est fixé à 8 % du montant desdites sommes. »

(Le reste sans changement)

V- DROITS D'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

LIVRE 4 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

TITRE 1 : DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 8 : DE LA FIXATION DES DROITS

SECTION 2 : ACTES SOUMIS AU DROIT PROPORTIONNEL

SOUS-SECTION 6 : ACTES SOUMIS AU DROIT PROPORTIONNEL DE 6%.

FONDS DE COMMERCE ET CLIENTELE- MUTATIONS A TITRE ONEREUX

« Article 599 nouveau : Les mutations de propriété à titre onéreux de Fonds de commerce ou de Clientèle et de convention de successeur sont soumises au droit proportionnel de 6% auquel on ajoute une taxe additionnelle de 2% lorsque les biens sont situés dans les villes de Libreville ou Port Gentil.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente, de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds tel que prévu par l'article 581 du présent code et sur toutes les sommes dont le paiement est imposé au successeur du chef de la convention. »

LICITATIONS

« **Article 600 nouveau** : Les parts et portions indivises de biens immeubles acquis par licitation sont assujetties au droit proportionnel de **6%**. »

MUTATIONS PAR DECES

« **Article 601 nouveau** : Les legs faits aux établissements d'utilité publique et aux établissements publics autres que ceux visés à l'article 672 du présent Code sont assujettis à un droit proportionnel de **6%**. »

PARTAGE

« **Article 602 nouveau** :

Les retours des partages de biens immeubles sont assujettis au droit proportionnel de **6%**. »

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE OU D'USUFRUIT DE BIENS IMMEUBLES A TITRE ONEREUX

« **Article 603 nouveau** : Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de ventes sous faculté de réméré et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruits de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de **6%** auquel on ajoute une taxe additionnelle de 2% lorsque les bien sont situés dans les villes de Libreville et Port Gentil. »

(Le reste sans changement)

VI- PROCEDURES FISCALES

LIVRE 5 : PROCEDURES FISCALES

TITRE I : ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION 3 : OBLIGATIONS AU PAIEMENT DE L'IMPOT

« **Article P-823 bis nouveau** :

Les personnes visées à l'article précédent peuvent également effectuer les paiements prévus par le présent code par procédés électroniques dans les délais légaux.

En application de l'alinéa précédent, le défaut de paiement par voie électronique est constaté après les deux jours suivant l'émission de l'ordre de paiement.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions de paiement par procédés électroniques. »

(Le reste sans changement)

TITRE II : CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE 5 : DROIT DE RENSEIGNEMENT

« Article P-907 bis : Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit d'obtenir communication des renseignements, informations et documents détenus par les personnes et organismes énumérés aux articles P-881 et P-882 du présent code, même en dehors de toute procédure de contrôle fiscal.

Ces renseignements, informations et documents sont également communiqués dans le cadre des obligations conventionnelles du Gabon en matière d'échange des renseignements à des fins fiscales, sans obligation de notification préalable du contribuable objet de la demande de renseignements.

Le secret professionnel n'est pas opposable aux agents des impôts à l'occasion de la mise en œuvre du droit de renseignement, sous réserve des dispositions de l'article P-888 ci-dessus.

Le droit de renseignement s'exerce comme en matière de droit de communication, notamment selon les formes, modalités et délais prévus aux articles P-883 et P-884 du présent code. »

(Le reste sans changement)

TITRE IV : SANCTIONS

CHAPITRE 1 : SANCTIONS FISCALES

SECTION 1 : PENALITE D'ASSIETTE

SOUS-SECTION 2 : RETARD DANS LA DECLARATION OU ABSENCE DE DECLARATION

« **Article P-998 nouveau** : Le contribuable qui souscrit sa déclaration après les délais prévus par le présent code et avant la mise en demeure prévue à l'article P-819 ci-dessus est passible d'une pénalité équivalente à 5% des **droits déclarés**.

La pénalité est portée à 10% des **droits déclarés** lorsque la déclaration est souscrite dans les sept jours suivant la mise en demeure visée ci-dessus. »

(Le reste sans changement)

SECTION 3 : PENALITES PARTICULIERES

SOUS-SECTION 3 - REFUS DE SE SOUMETTRE AU DROIT DE COMMUNICATION ET AU DROIT DE RENSEIGNEMENT

« **Article P-1003 nouveau** : Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, une amende forfaitaire de 5.000.000 FCFA est appliquée à toute personne tentant ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication **ou au droit de renseignement**.

Une astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication **ou du droit de renseignement**. »

(Le reste sans changement)

REGIME FISCAL DES FUSIONS DE SOCIETES ET OPERATIONS ASSIMILEES

Article 5 : Il est institué au profit des opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs, et de filialisation un régime fiscal dérogatoire de droit commun.

CHAPITRE 1^{er} DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Au sens de la présente loi, on entend par

- **fusion** : l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société absorbante préexistante ou à constituer, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société

absorbante et, éventuellement, une soulte dont le montant ne peut excéder 10% de la valeur nominale de ces titres ;

- **scission** : l'opération par laquelle la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution aux associés de la scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital, des titres des sociétés bénéficiaires des apports et, éventuellement, une soulte dont le montant ne peut excéder 10% de la valeur nominale de ces titres.
- **apport partiel d'actif** : l'opération par laquelle une société apporte une partie de ses actifs, avec le passif correspondant, à une autre société soit créée pour les besoins de la cause, soit déjà existante. Il est rémunéré par la remise de titres émis par la société bénéficiaire.

Pour bénéficier du régime de faveur, l'apport partiel d'actif doit concerner une branche complète d'activité.

La branche complète d'activité s'entend de l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

- **filialisation** : l'opération par laquelle une succursale est transférée à une société de droit gabonais en voie de création ou à une société préexistante, laquelle lui apporte en contrepartie ses titres. Ce transfert peut se réaliser soit par apport partiel d'actif, soit par cession de fonds de commerce.

L'opération de filialisation n'entraîne pas la cessation de l'activité de la succursale qui conserve ses droits et ses obligations fiscales.

Article 7 : L'institution du présent régime emporte abrogation :

- de l'article 10 alinéas 1, 2, 3, 4 relatifs à l'impôt sur les sociétés ;
- des dispositions de l'article 243 alinéa 5 concernant la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des articles 574 et 575 du Code Général des Impôts relatifs aux droits d'enregistrement.

Article 8 : Le présent régime ne s'applique qu'aux opérations réalisées par les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Article 9 : Les sociétés éligibles au régime institué par la présente loi doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir son siège au Gabon pour la société absorbante ou nouvelle que pour la ou les sociétés bénéficiaires des apports,
- obtenir un agrément spécial du ministre chargé des Finances après avis du Directeur Général des Impôts lorsque l'une des sociétés parties à l'opération est étrangère ;

- justifier du caractère économique et non fiscal de l'opération ;
- s'engager à conserver les titres reçus en échange pendant au moins cinq (5) ans dans la société bénéficiaire.

Article 10 : Les apports résultant des conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation en cas de fusion ou de scission la dissolution immédiate de la société apporteuse.

La société absorbante ou nouvelle ou la société bénéficiaire des apports doit constater dans l'acte de fusion ou d'apport, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises, les valeurs d'origine ainsi que les amortissements constatés sur ces biens lorsque la fusion ou l'apport est réalisée à leurs valeurs comptables.

Article 11 : Les opérations de fusion et de scission entraînent, sur le plan fiscal, la cessation totale des entreprises absorbées ou de la société scindée.

Article 12 : Sont exclus du régime de faveur, les opérations entraînant un changement de l'activité effectivement exercée dans le cadre de la filialisation de succursales.

CHAPITRE 2 : DES INCIDENCES FISCALES

SECTION 1 : DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 13 : Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés dans la société absorbée.

Le résultat de fusion résulte de la différence constatée entre les valeurs d'apport et les valeurs fiscales qui sont, sauf cas particulier, identiques aux valeurs comptables figurant dans les livres de la société absorbée.

Article 14 : Lorsque la fusion est réalisée à la valeur comptable, cette valeur d'apport peut être retenue sur le plan fiscal à condition notamment que l'opération soit placée sous le régime de faveur des fusions et que les écritures figurant dans les livres comptables de la société absorbée soient reprises comme telles dans la société absorbante.

Article 15 : La plus-value dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts détenue dans la société absorbée n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

En contrepartie, le mali technique de fusion résultant de la différence entre les valeurs comptables et qui se trouve compensé par des plus-values latentes affectant le bilan de la société absorbée, ne peut donner lieu à aucune déduction.

Article 16 : Pour bénéficier de l'exonération à l'impôt sur les sociétés, la société absorbante doit :

- reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et, d'autre part, les provisions réglementées antérieurement constituées par la société absorbée ;
- se substituer à la société absorbée pour l'imposition des résultats et des plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

notamment les plus-values sur les immobilisations non amortissables reçues antérieurement dans le cadre d'une fusion, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission ayant bénéficié du régime de faveur ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

mettre en annexe à sa déclaration d'impôt au titre de chaque exercice un état du suivi des plus-values en sursis d'imposition ;

- réintégrer dans les bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables comptabilisés suivant leur valeur réelle. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur la période de dix ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent. Dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de six ans. La cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport:
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Article 17 : Les droits afférents à un contrat de crédit transmis suite à l'apport sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables selon la nature du bien, s'agissant des constructions ou autres éléments de l'actif immobilisé.

En cas de cession ultérieure des droits visés à l'alinéa ci-dessus qui sont assimilés à des éléments non amortissables, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

Article 18 : Les titres du portefeuille, notamment les titres de participation ou les valeurs mobilières de placement, bénéficient du sursis d'imposition.

Toutefois, en cas de cession ultérieure, la plus-value est calculée en tenant compte de la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

Article 19 : Les dispositions des articles 7, 9, 11 et 13 ci-dessus s'appliquent à l'apport partiel d'actif lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :

- de conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Elles s'appliquent également en cas de scission comportant au moins deux branches complètes d'activités, lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant cinq ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été repartis proportionnellement à leurs droits dans le capital.

L'obligation de conservation s'adresse aux actionnaires ou associés possédant au moins 15% des titres sociaux, à la date d'approbation de la scission.

Article 20 : Les titres représentatifs d'un apport partiel d'actif ou d'une scission grevés de l'engagement de conservation de cinq (5) ans peuvent être apportés, sans remise en cause du régime sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les titres sont apportés dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif placé sous le régime de faveur ;
- la société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus jusqu'à l'expiration du délai de conservation prévu à l'article 16. L'engagement de conservation est souscrit dans l'acte d'apport par les sociétés bénéficiaires de l'apport et apporteurs.

En cas d'apports successifs au cours du délai de conservation, toutes les sociétés apporteurs et bénéficiaires doivent souscrire cet engagement dans le même acte pour chaque opération d'apport.

Article 21 : En cas de fusion ou opérations assimilées relevant du régime institué par la présente loi, les déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée ou apporteur sont transférés à la société bénéficiaire.

Le déficit réalisé par les entreprises dissoutes ou la branche d'activité transférée ou la succursale filialisée est considéré comme une charge de l'exercice suivant, et vient en déduction de son bénéfice au titre de l'exercice considéré. Si ce bénéfice n'est pas suffisant, l'excédent du déficit est reporté successivement les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

La société bénéficiaire du transfert est également autorisée à déduire les amortissements réputés différés en période déficitaire constitués par les entreprises dissoutes.

SECTION 2 : DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 22 : La société bénéficiaire du transfert d'actif peut déduire dans ses déclarations la TVA supportée par la société dissoute, la branche d'activité transférée ou la succursale. Elle est fondée, le cas échéant, à en demander le remboursement, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 23 : La TVA initialement déduite par la société dissoute, la branche d'activité transférée ou la succursale sur les immobilisations ne donne pas lieu à régularisation au sens des dispositions de l'article 230 du Code Général des Impôts.

SECTION 3 : DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 24 : Les actes relatifs aux opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs et de filialisation sont passibles d'un droit fixe de 5.000 F CFA.

SECTION 4 : DU DROIT DE REPRISE

Article 25 : Les erreurs, omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette de l'impôt dû par la filiale, peuvent être réparées jusqu'à la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est due par la société dissoute, la branche d'activité transférée ou la succursale.

▪ Dispositions du Code et du tarif des Douanes

Article 26 : Les dispositions du Code et du Tarif des Douanes de la C.E.M.A.C actuellement en vigueur restent inchangées.

II- EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 27 : Les recettes budgétaires sont évaluées et arrêtées à deux mille deux cent quatre-vingt-neuf milliards six cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent quarante-huit mille trois cinquante-deux **(2.289.694.448.052)** francs CFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit (en millions de francs CFA) :

Tableau synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires

(en millions de FCFA)	LFR 2014	PLF 2015	Ecart LFR 2014/PLF 2015	
			Valeur	%
RECETTES BUDGETAIRES				
Titre 1 : Recettes fiscales	1 489 805	1 376 336	- 113 468	-7,6%
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	-	-	-	
Titre 3 : Cotisations sociales	-	-	-	
Titre 4 : Autres recettes	1 183 676	913 358	- 270 318	-22,8%
TOTAL RECETTES	2 673 481	2 289 694	- 383 786	-14,4%

Le détail de ces recettes se présente, en millions de francs CFA, comme suit :

Tableau détaillé de l'évaluation des recettes budgétaires

LIBELLE DE LA RESSOURCE	LFR 2014	PLF 2015	Ecart LFR 2014/PLF 2015
A. TITRE 1 : RECETTES FISCALES (Brut)	1 489 805	1 376 336	- 113 468
Impôts	659 139	529 784	- 129 355
Impôts sur les sociétés	431 700	346 005	- 85 695
Impôts sur les personnes	152 183	136 197	- 15 986
Impôts sur les revenus des capitaux	75 256	47 582	- 27 674
Taxes	830 666	846 552	15 886
Droits et taxes sur la propriété	30 659	36 179	5 520
Taxes sur les biens et services	361 471	349 808	- 11 663
Droits et taxes de douanes	425 600	436 711	11 111
Autres recettes fiscales	12 936	23 854	10 918
B. RECETTES FISCALES NETTES	1 489 805	1 376 336	- 113 468
C. TITRE 2 : DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	-	-	-
TRANSFERT RECUS D'AUTRES BUDGETS PUBLICS	-	-	-
DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	-	-	-
D. TITRE 3 : COTISATIONS SOCIALES	-	-	-
Cotisations de sécurité sociale			-
E. TITRE 4 : AUTRES RECETTES	1 183 676	913 358	- 270 318
Revenus de la propriété	1 133 500	858 067	- 275 433
Revenus de participations	51 162	10 027	- 41 135
Revenus du domaine foncier	750	441	- 309
Revenus du domaine pétrolier	1 068 073	834 703	- 233 370
Revenus du domaine minier	9 315	9 195	- 120
Revenus du domaine forestier	4 200	3 699	- 501
Recettes diverses	50 176	55 292	5 115
TOTAL DES RECETTES	2 673 481	2 289 694	- 383 786

III- AFFECTATION DES RECETTES

A- Dispositions relatives aux collectivités locales et aux établissements publics

Article 28 : L'ensemble des ressources de chaque collectivité publique est affecté au financement de l'ensemble de ses charges.

B- Dispositions relatives aux organismes internationaux

Article 29 : Les recettes de l'État rétrocédées directement au profit des organismes internationaux auxquels le Gabon est affilié, en vue de couvrir des charges leur incombant, sont imputées aux comptes correspondants ouverts à cet effet dans les livres de la BEAC.

TITRE II : PLAFONDS DES DEPENSES

Article 30 : Les dépenses budgétaires de l'Etat, pour l'année 2015, sont arrêtées à deux mille trois cent trente-un milliards quatre-vingt-quatre millions cinq cent cinq mille huit cent soixante-neuf (**2.331.084.505.869**) francs CFA.

Le détail de ces dépenses se présente, en millions de francs CFA, comme suit :

Tableau des plafonds de dépenses et de charges :

Titres et catégories	LFR 2014	PLF 2015	ECART LFR 2014/ PLF 2015	
			Valeur	%
Titre 1. Charges financières de la dette	145 231	141 172	- 4 060	-2,8%
Extérieure	118 949	113 635	- 5 314	-4,5%
Intérêts sur emprunts extérieurs-courants	106 949	101 635	- 5 314	-5,0%
<i>Bilatéraux</i>	16 281	15 926	- 356	-2,2%
<i>Multilatéraux</i>	13 715	11 240	- 2 475	-18,0%
<i>Banques</i>	19 634	18 181	- 1 453	-7,4%
<i>Marchés Financiers</i>	57 318	56 288	- 1 030	-1,8%
Intérêts sur emprunts extérieurs-arriérés	-	-	-	
Intérieur	26 283	27 536	1 254	4,8%
Intérieurs-DGD	7 783	7 536	- 246	-3,2%
<i>Intérêts sur emprunts intérieurs-courants</i>	7 783	7 536	- 246	-3,2%
<i>Banques intérieures</i>	6 300	1 550	- 4 750	-75,4%
<i>Moratoires</i>	358	1 648	1 290	360,6%
<i>Divers</i>	-	525	525	
<i>Marchés Financiers</i>	1 125	3 813	2 688	239,0%
Trésor-dette	18 500	20 000	1 500	8,1%
<i>Tirage FMI (intérêts)</i>	-	-	-	
<i>BEAC (agios)</i>	8 600	8 600	-	0,0%
<i>Facilités de caisse</i>	2 000	2 000	-	0,0%
<i>Bons du Trésor Assimilables</i>	1 400	1 900	500	35,7%
<i>Perte de change</i>	6 500	7 500	1 000	15,4%

Titres et catégories	LFR 2014	PLF 2015	ECART LFR 2014/ PLF 2015	
			Valeur	%
Titre 2. Dépenses de personnel	610 949	732 662	121 713	19,9%
<i>dont :</i>			-	
<i>Solde permanente</i>	540 461	561 550	21 089	3,9%
<i>Main d'œuvre non permanente (MONP)</i>	70 488	70 956	468	0,7%
<i>Prime d'Incitation à la Performance (PIP)</i>		100 156	100 156	
Titre 3. Dépenses de biens et services	266 756	379 837	113 081	42,4%
<i>dont Remboursement TVA</i>		124 310	124 310	
Titre 4. Dépenses de transfert	345 158	423 636	78 478	22,7%
<i>dont:</i>				
<i>SOGARA (fluctuations des produits raffinés)</i>	114 557	130 213	15 656	13,7%
<i>SOGARA (soutien à l'activité du raffinage)</i>		13 277	13 277	
<i>Fonds Routier (FR)</i>	20 500	8 500	- 12 000	-58,5%
<i>Prestations aux indigents (ROAM)</i>	15 139	12 181	- 2 958	-19,5%
<i>Pensions fonctionnaires</i>	26 000	35 000	9 000	34,6%
Titre 5. Dépenses d'investissement	627 092	643 778	16 686	2,7%
<i>Dont</i>				
<i>Financements extérieurs</i>	270 014	207 256	- 62 758	-23,2%
<i>Fonds Routier</i>	20 500	-	- 20 500	-100,0%
Titre 6. Autres dépenses	-	10 000	10 000	
Intérieurs-AJE		5 000	5 000	
Protocoles transactionnels		1 000	1 000	
Condamnations pécuniaires		3 000	3 000	
Séquestres		500	500	
Autres		500	500	
Restructuration des entreprises		5 000	5 000	
Coûts sociaux de restructuration		5 000	5 000	
TOTAL	1 995 187	2 331 085	335 898	16,8%

Titre III : EQUILIBRE FINANCIER DES RESSOURCES ET DES CHARGES

I- EQUILIBRE BUDGETAIRE GENERAL

Article 31 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2015, étant respectivement arrêtées à deux mille deux cent quatre-vingt-neuf milliards six cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent quarante-huit mille trois cinquante-deux **(2.289.694.448.052)** francs CFA et deux mille trois cent trente-un milliards quatre-vingt-quatre millions cinq cent cinq mille huit cent soixante-neuf **(2.331.084.505.869)** francs CFA, il en résulte un besoin de financement de quarante un milliards trois cent quatre-vingt-dix millions cinquante-sept mille huit cent dix-sept **(41.390.057.817)** francs CFA.

Le détail de ce résultat est présenté, en millions de francs CFA, ainsi qu'il suit :

Tableau d'équilibre budgétaire :

Recettes		Dépenses		Soldes
Budget général				
	PLF 2015		PLF 2015	
Titre 1. Recettes fiscales	1 376 336	Titre 1. Charges financières de la dette	141 172	-41 390
Titre 2. Dons, legs, et fonds de concours	-	Titre 2. Dépenses de personnel	732 662	
Titre 3. Cotisations sociales	-	Titre 3. Dépenses de biens et services	379 837	
Titre 4. Autres recettes	913 358	Titre 4. Dépenses de transfert	423 636	
-		Titre 5. Dépenses d'investissement	643 778	
-		Titre 6. Autres dépenses	10 000	
Total des recettes pour le budget général	2 289 694	Total des dépenses pour le Budget général	2 331 085	
Budgets annexes				
Total des recettes pour les budgets annexes	-	Total des dépenses pour les budgets annexes	-	-
Comptes spéciaux				
Recettes Comptes d'affection spéciale	-	Dépenses Comptes d'affection spéciale	-	-
Recettes Comptes de Commerce	-	Dépenses Comptes de Commerces	-	
Total des recettes pour les comptes spéciaux	-	Total des dépenses pour les comptes spéciaux	-	
Solde Budgétaire global				-41 390
Solde Budgétaire de base				-41 390

II- CESSIONS D'ACTIFS, EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

Article 32 : Les emprunts et conventions sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement publique 2015-2017. Le Gouvernement est toutefois autorisé à procéder aux ajustements contextuels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

Le ministre chargé de l'Economie est seul habilité à conclure et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions y relatifs.

Article 33 : Les opérations de trésorerie et de financement font apparaître un niveau de charges de sept cent quarante deux milliards deux cent vingt-huit millions deux cent trente mille huit cent quatre-vingt-quatorze (**742.228.230.894**) francs CFA contre un niveau de ressources de sept cent quatre-vingt-trois milliards six cent dix-huit millions deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent onze (**783.618.288.711**) francs CFA.

Le détail de ces opérations est retracé, en millions de francs CFA, dans le tableau ci-dessous :

Tableau de flux de trésorerie

<i>(en millions de FCFA)</i>	LFR 2014	PLF 2015	Ecart
Charges de trésorerie et de financement			
Amortissement (dette extérieur)	237 903	302 691	64 788
Emprunts extérieurs-courants	237 903	302 691	64 788
Bilatéraux	39 293	31 256	- 8 037
Multilatéraux	35 462	93 242	57 780
Banques	163 148	178 193	15 044
Amortissement des prêts du secteur bancaire	181 155	231 587	50 433
Intérieur-DGD	181 155	231 587	50 433
Emprunts intérieurs-courants	181 155	231 587	50 433
Banques	70 000	48 750	- 21 250
Moratoires	33 155	53 837	20 683
Divers	34 000	29 000	- 5 000
Marchés Financiers	44 000	100 000	56 000
Autres amortissements	30 000	156 000	126 000
AJE, coûts sociaux, opérations de couverture	30 000		- 30 000
Instances Trésor		86 000	86 000
Arriérés de TVA		70 000	70 000
Correspondants du Trésor	38 033	41 875	3 842
Prêts et avances	510 410	10 075	- 500 335
Total	997 501	742 228	- 255 273
Ressources de trésorerie et de financement			
Tirages	270 014	207 256	- 62 758
Tirages sur conventions en cours	270 014	168 351	- 101 662
Tirages sur nouvelles conventions		38 905	38 905
Emissions de titres publics	50 000	576 362	526 362
Emissions de titres publics sur le Marché international		490 100	490 100
Emissions de titres publics sur le Marché intérieur	50 000	86 262	36 262
Total	320 014	783 618	463 604
Solde des opérations de financement et de trésorerie	- 677 487	41 390	
Solde budgétaire global		- 41 390	
Solde net		-	

III- PLAFOND DES DETTES FINANCIERES DE L'ETAT

Article 34 : Le montant des dettes financières qui comprend les charges financières (141.171.518.500 F.CFA) et les amortissements de prêts (534.278.275.500 F.CFA), pour le budget 2015, est arrêté à la somme de six cent soixante-quinze milliards quatre cent quarante-neuf millions sept cent quatre vingt quatorze mille (675.449.794.000) francs CFA.

IV- MODALITES RELATIVES A LA RESERVE OBLIGATOIRE ET A L'UTILISATION DES SURPLUS

Article 35 : La réserve obligatoire destinée à parer aux effets d'une dégradation des hypothèses macroéconomiques ayant servi de base à la prévision des recettes est arrêtée pour l'exercice 2015 par programme et titre de dépenses ce, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi organique n°31/2010 du 21 octobre 2010 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ainsi qu'il suit :

Titres et catégories	Taux de réserve/programme
Titre 1. Charges financières de la dette	0%
Titre 2. Dépenses de personnel	5%
Titre 3. Dépenses de biens et services	5%
Titre 4. Dépenses de transfert	10%
Titre 5. Dépenses d'investissement	15%
Titre 6. Autres dépenses	5%

Tout ou partie de la réserve par titre et programme ainsi constitué peut être levée en cas de conjoncture favorable, constatée par le Gouvernement, sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Economie et du Budget.

Article 36 : Les modalités d'utilisation d'éventuels surplus par rapport aux évaluations de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi organique n°31/2010 du 21 octobre 2010 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, constatés au cours du second semestre de l'année par le Gouvernement sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Economie et du Budget, se présentent ainsi qu'il suit :

Affectation du surplus	Proportion
Accélération du désendettement de l'Etat	2/3
Renforcement des moyens des programmes au titre des dépenses d'investissement	1/3

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I : REPARTITION DES CREDITS DES MISSIONS

I- Crédits du budget général par mission

Article 37 : Au titre de l'exercice budgétaire 2015, vingt-neuf (29) missions sont arrêtées.

Le détail des plafonds de ces missions se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition du budget général par missions

Codes	Libellés	Ouvertes en LF pour 2014	Demandées pour 2015	Ecart
1	Action extérieure du Gabon	28 790 489 405	32 162 887 116	3 372 397 711
2	Administration du territoire	50 557 551 986	53 123 657 507	2 566 105 521
3	Agriculture, élevage et pêche	16 426 982 744	17 878 696 374	1 451 713 630
4	Aménagement du territoire et tourisme	1 334 583 200	1 785 701 116	451 117 916
5	Conseil et Contrôle	15 939 089 195	14 325 649 156	-1 613 440 039
6	Culture et Education Populaire	8 638 789 621	6 703 271 366	-1 935 518 255
7	Défense	102 857 944 173	116 349 774 509	13 491 830 336
8	Pilotage et coordination de l'action gouvernementale	16 067 229 787	15 266 197 297	-801 032 490
9	Economie forestière et protection de l'environnement	11 184 959 197	10 564 017 457	-620 941 740
10	Communication	26 825 035 744	32 796 522 160	5 971 486 416
11	Education nationale	141 023 644 293	145 170 125 260	4 146 480 967
12	Enseignement supérieur et recherche scientifique	100 928 062 407	109 967 095 537	9 039 033 130
13	Entrepreneuriat et commerce	3 326 277 344	2 437 394 996	-888 882 348
14	Gestion des finances publiques	1 069 276 328 107	236 154 142 990	-833 122 185 117
15	Constructions, logements et équipements collectifs	336 936 187 162	284 222 681 730	-52 713 505 432
16	Industrie et mines	12 215 407 096	8 797 447 497	-3 417 959 599
17	Transports	16 375 636 084	19 614 651 244	3 239 015 160
18	Jeunesse, Sports et Loisirs	20 516 944 188	36 587 431 422	16 070 487 234
19	Justice	29 539 865 808	20 987 282 845	-8 552 582 963
20	Pensions	23 595 000 000	36 000 000 000	12 405 000 000
21	Pouvoirs publics	102 894 606 185	102 264 607 541	-629 998 644
22	Prévoyance sociale	55 668 224 595	53 493 890 297	-2 174 334 298
23	Provisions	361 739 372 660	689 550 459 148	327 811 086 488
24	Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières	68 989 912 357	66 165 571 398	-2 824 340 959
25	Santé	115 967 943 947	133 656 895 654	17 688 951 707
26	Sécurité	20 609 227 202	24 459 235 568	3 850 008 366
27	Stratégie économique et Développement durable	180 645 470 883	40 445 535 258	-140 199 935 625
28	Fonction publique et modernisation de l'Etat	8 325 991 519	8 463 816 597	137 825 078
29	Travail et emploi	7 458 125 322	11 689 866 829	4 231 741 507
Total		2 954 654 882 211	2 331 084 505 869	-623 570 376 342

Tableau de répartition du budget général par missions et par programmes

Codes	Libellés	Ouvertes en LF pour 2014	Demandées pour 2015	Ecart
1	Action extérieure du Gabon	28 790 489 405	32 162 887 116	3 372 397 711
1.101	Affaires Etrangères	18 388 228 094	21 066 486 620	2 678 258 526
1.108	Intégration africaine et Coopération internationale	1 272 916 119	1 172 987 136	-99 928 983
1.115	Affaires consulaires	1 187 178 173	1 850 820 733	663 642 560
1.122	Pilotage et Soutien de l'Action extérieure du Gabon	7 942 167 019	7 972 592 627	30 425 608
1.129	Gabonais de l'étranger		100 000 000	100 000 000
2	Administration du territoire	50 557 551 986	53 123 657 507	2 566 105 521
2.136	Administration territoriale	15 771 568 366	24 256 007 472	8 484 439 106
2.143	Décentralisation	12 691 458 440	6 644 821 760	-6 046 636 680
2.150	Prévention et gestion des catastrophes	180 103 600	152 043 600	-28 060 000
2.157	Pilotage et Soutien à la politique d'administration du territoire et de sécurité	21 914 421 580	22 070 784 675	156 363 095
3	Agriculture, élevage et pêche	16 426 982 744	17 878 696 374	1 451 713 630
3.164	Agriculture	6 172 339 492	8 087 104 053	1 914 764 561
3.171	Elevage	50 003 067	1 981 515 000	1 931 511 933
3.178	Pêche et aquaculture	5 307 110 152	2 325 234 935	-2 981 875 217
3.185	Développement rural	1 607 500 200	2 268 296 220	660 796 020
3.192	Pilotage et Soutien aux politiques agricole, d'élevage et de pêche	3 290 029 833	3 216 546 166	-73 483 667
4	Aménagement du territoire et tourisme	1 334 583 200	1 785 701 116	451 117 916
4.199	Coordination des politiques de développement et appui à l'action locale	1 073 593 000	1 296 527 957	222 934 957
4.206	Tourisme	260 990 200	489 173 159	228 182 959
5	Conseil et Contrôle	15 939 089 195	14 325 649 156	-1 613 440 039
5.213	Conseil Economique et Social (CES)	2 717 649 361	2 703 079 421	-14 569 940
5.220	Conseil National de la Démocratie (CND)	124 620 435	113 806 621	-10 813 814
5.227	Conseil National de la Communication (CNC)	1 468 674 677	1 555 985 615	87 310 938
5.234	Cour de Cassation	1 356 495 261	2 942 349 460	1 585 854 199
5.241	Cour des Comptes	4 398 682 483	2 376 274 905	-2 022 407 578
5.248	Conseil d'Etat	1 378 578 062	557 873 924	-820 704 138
5.255	Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP)	1 527 151 792	1 476 390 257	-50 761 535
5.262	Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI)	1 587 318 240	1 496 320 637	-90 997 603
5.269	Médiature	93 731 306	83 840 306	-9 891 000
5.276	Cour de sûreté	173 388 378	1 652 983	-171 735 395
5.283	Commission Nationale de droits de l'Homme	131 112 000	133 546 064	2 434 064
5.286	Commission Nationale de Protection des Données à caractère Personnel	981 687 200	884 528 963	-97 158 237
6	Culture et Education Populaire	8 638 789 621	6 703 271 366	-1 935 518 255
6.290	Culture	5 812 475 732	4 276 957 477	-1 535 518 255
6.297	Education populaire	90 999 185	90 999 185	0
6.304	Pilotage et Soutien aux politiques de culture et d'éducation populaire	2 735 314 704	2 335 314 704	-400 000 000
7	Défense	102 857 944 173	116 349 774 509	13 491 830 336
7.311	Préparation et emploi des forces	7 738 294 356	4 747 702 171	-2 990 592 185
7.318	Equiperment des forces	9 710 600 000	30 849 244 802	21 138 644 802
7.325	Garde Républicaine	7 543 198 062	9 071 729 341	1 528 531 279
7.332	Vie du soldat	8 471 835 092	4 168 995 439	-4 302 839 653
7.339	Pilotage et Soutien à la politique de défense nationale	69 394 016 663	67 512 102 756	-1 881 913 907
8	Pilotage et coordination de l'action gouvernementale	16 067 229 787	15 266 197 297	-801 032 490
8.346	Coordination du travail gouvernemental	9 213 145 508	8 478 615 965	-734 529 543
8.353	Coordination des politiques urbaines	110 642 751	110 642 751	0
8.360	Pilotage et soutien à la coordination de l'action gouvernementale	6 272 422 511	5 967 374 237	-305 048 274
8.367	Relations avec le parlement et les institutions constitutionnelles	99 895 100	279 895 100	180 000 000
8.374	Pilotage et Soutien aux relations avec le parlement	371 123 917	429 669 244	58 545 327

Codes	Libellés	Ouvertes en LF pour 2014	Demandées pour 2015	Ecart
9	Economie forestière et protection de l'environnement	11 184 959 197	10 564 017 457	-620 941 740
9.381	Gestion Durable des Eaux et des Forêts	1 808 133 305	2 419 065 284	610 931 979
9.388	Industrialisation et valorisation des produits de la filière forêt-bois	469 550 000	22 549 999	-447 000 001
9.395	Conservation de la biodiversité	4 098 668 725	2 952 221 766	-1 146 446 959
9.402	Amélioration du cadre de vie et changement climatique	655 168 076	662 484 683	7 316 607
9.409	Pilotage et Soutien à la politique de l'Economie Forestière	4 153 439 091	4 507 695 725	354 256 634
10	Communication	26 825 035 744	32 796 522 160	5 971 486 416
10.416	Economie numérique	17 945 725 923	21 654 278 566	3 708 552 643
10.423	Communication	3 229 198 891	4 585 312 554	1 356 113 663
10.430	Poste	151 748 788	1 705 150 347	1 553 401 559
10.437	Pilotage et Soutien à la politique de la Communication	5 498 362 142	4 851 780 693	-646 581 449
11	Education nationale	141 023 644 293	145 170 125 260	4 146 480 967
11.444	Enseignement pré-primaire et primaire	11 827 362 185	7 627 362 185	-4 200 000 000
11.451	Enseignement secondaire	16 560 674 536	27 235 374 291	10 674 699 755
11.458	Enseignement technique et professionnel	9 678 640 501	7 329 121 713	-2 349 518 788
11.465	Pilotage et Soutien à la politique de l'éducation nationale	102 956 967 071	102 978 267 071	21 300 000
12	Enseignement supérieur et recherche scientifique	100 928 062 407	109 967 095 537	9 039 033 130
12.472	Enseignement supérieur	21 908 506 255	26 566 486 255	4 657 980 000
12.479	Recherche scientifique et innovation	742 237 247	742 237 247	0
12.486	Vie de l'étudiant	70 021 858 235	74 381 911 365	4 360 053 130
12.493	Pilotage et Soutien des politiques de l'enseignement supérieur et recherche scientifique	8 255 460 670	8 276 460 670	21 000 000
13	Entrepreneuriat et commerce	3 326 277 344	2 437 394 996	-888 882 348
13.500	Promotion de l'entrepreneuriat, de l'artisanat et économie sociale	1 663 315 591	571 657 076	-1 091 658 515
13.507	Promotion des échanges	711 771 359	912 198 366	200 427 007
13.514	Pilotage et Soutien aux politiques de l'Entrepreneuriat et du commerce	951 190 394	953 539 554	2 349 160
14	Gestion des finances publiques	1 069 276 328 107	236 154 142 990	-833 122 185 117
14.521	Gestion des dépenses publiques et contrôle des ressources	101 637 807 945	49 193 438 308	-52 444 369 637
14.528	Comptabilité et trésorerie de l'Etat	55 881 680 910	9 894 228 005	-45 987 452 905
14.535	Gestion du contentieux de l'Etat	5 194 941 800	5 941 914 800	746 973 000
14.542	Pilotage et Soutien à la politique de gestion des finances publiques	20 104 103 810	18 417 681 201	-1 686 422 609
14.549	Gestion fiscale	295 556 935 900	10 228 881 831	-285 328 054 069
14.556	Engagements financiers de l'Etat	564 550 504 962	141 249 590 500	-423 300 914 462
14.563	Gestion de la dette	26 225 657 692	779 962 867	-25 445 694 825
14.570	Gestion de la commande publique	124 695 088	448 445 478	323 750 390
15	Constructions, logements et équipements collectifs	336 936 187 162	284 222 681 730	-52 713 505 432
15.577	Logement	7 097 042 000	9 164 712 497	2 067 670 497
15.584	Urbanisation et aménagement du cadre de vie	24 701 865 243	2 540 164 842	-22 161 700 401
15.577	Equipement et infrastructures	298 558 171 919	266 939 027 165	-31 619 144 754
15.598	Pilotage et Soutien aux politiques de promotion des investissements, des travaux publics, de l'habitat, des transports et du tourisme	6 579 108 000	5 578 777 226	-1 000 330 774
16	Industrie et mines	12 215 407 096	8 797 447 497	-3 417 959 599
16.605	Gestion et contrôle des activités minières	1 038 542 000	4 505 502 000	3 466 960 000
16.612	Politique industrielle	7 885 725 746	1 032 695 033	-6 853 030 713
16.619	Pilotage et Soutien aux politiques industrielles et minières	3 291 139 350	3 259 250 464	-31 888 886
17	Transports	16 375 636 084	19 614 651 244	3 239 015 160
17.626	Transports terrestre	10 646 010 314	14 410 429 916	3 764 419 602
17.633	Transport aérien et par voie d'eau	5 585 381 470	4 913 684 340	-671 697 130
17.640	Pilotage et Soutien à la politique de transports	144 244 300	290 536 988	146 292 688
18	Jeunesse, Sports et Loisirs	20 516 944 188	36 587 431 422	16 070 487 234
18.647	Sports et loisirs	18 263 321 860	34 316 883 094	16 053 561 234
18.654	Jeunesse et vie associative	625 174 018	625 174 018	0
18.661	Pilotage et Soutien à la politique de jeunesse, sports et loisirs	1 628 448 310	1 645 374 310	16 926 000



Codes	Libellés	Ouvertes en LF pour 2014	Demandées pour 2015	Ecart
19	Justice	29 539 865 808	20 987 282 845	-8 552 582 963
19.668	Justice judiciaire et administrative	2 258 348 052	2 188 476 408	-69 871 644
19.675	Administration pénitentiaire	13 189 382 756	4 623 101 962	-8 566 280 794
19.682	Pilotage et Soutien à la politique de la justice	13 923 594 443	13 882 394 443	-41 200 000
19.689	Culture des droits de l'Homme et égalité des chances	67 620 560	168 570 032	100 949 472
19.696	Pilotage et Soutien à la politique des Droits humains	100 919 997	124 740 000	23 820 003
20	Pensions	23 595 000 000	36 000 000 000	12 405 000 000
20.703	Pensions civiles, militaires et contractuels de l'Etat	23 595 000 000	36 000 000 000	12 405 000 000
20.710	Pensions spéciales		0	0
21	Pouvoirs publics	102 894 606 185	102 264 607 541	-629 998 644
21.717	Présidence de la République	35 614 054 068	41 548 762 306	5 934 708 238
21.724	Assemblée Nationale	34 488 892 421	31 732 302 124	-2 756 590 297
21.731	Sénat	19 599 077 959	19 346 682 631	-252 395 328
21.738	Cour Constitutionnelle	13 192 581 737	9 636 860 480	-3 555 721 257
21.745	Haute Cour de Justice		0	0
22	Prévoyance sociale	55 668 224 595	53 493 890 297	-2 174 334 298
22.752	Protection et promotion de la famille	3 039 642 628	11 156 297 808	8 116 655 180
22.759	Solidarité sociale	25 354 215 668	16 548 225 333	-8 805 990 335
22.766	Protection sociale	26 968 759 299	25 730 980 156	-1 237 779 143
22.773	Pilotage et Soutien à la politique de protection sociale	305 607 000	58 387 000	-247 220 000
23	Provisions	361 739 372 660	689 550 459 148	327 811 086 488
23.780	Dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles	361 739 372 660	689 550 459 148	327 811 086 488
24	Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières	68 989 912 357	66 165 571 398	-2 824 340 959
24.787	Gestion, promotion et valorisation des ressources énergétiques	53 780 832 832	24 527 772 709	-29 253 060 123
24.794	Gestion des ressources hydrauliques et assainissement	13 578 329 280	38 412 681 081	24 834 351 801
24.801	Gestion de la radioactivité	89 267 299	196 377 980	107 110 681
24.808	Pilotage et Soutien aux politiques énergétique, hydraulique et nucléaire	161 167 974	492 096 272	330 928 298
24.815	Gestion et contrôle des activités pétrolières	1 188 407 730	2 360 251 651	1 171 843 921
24.822	Pilotage et Soutien aux politiques pétrolières et d'hydrocarbures	191 907 242	176 391 705	-15 515 537
25	Santé	115 967 943 947	133 656 895 654	17 688 951 707
25.829	Prévention et sécurité sanitaire	7 131 030 769	6 048 518 954	-1 082 511 815
25.836	Offre et accès aux soins	63 850 605 291	78 595 444 183	14 744 838 892
25.843	Lutte contre le SIDA	3 754 856 930	3 754 856 930	0
25.850	Pilotage et Soutien à la politique sanitaire	41 231 450 957	45 258 075 587	4 026 624 630
26	Sécurité	20 609 227 202	24 459 235 568	3 850 008 366
26.857	Gendarmerie Nationale	8 150 309 802	5 404 977 252	-2 745 332 550
26.864	Police Nationale	12 458 917 400	19 054 258 316	6 595 340 916
27	Stratégie économique et Développement durable	180 645 470 883	40 445 535 258	-140 199 935 625
27.871	Elaboration et pilotage de la politique économique	32 840 600 413	11 927 433 166	-20 913 167 247
27.878	Concurrence et Protection du consommateur	5 209 033 204	3 709 626 737	-1 499 406 467
27.885	Pilotage et Soutien à la politique de régulation et de stratégie économique	142 595 837 266	24 808 475 355	-117 787 361 911
28	Fonction publique et modernisation de l'Etat	8 325 991 519	8 463 816 597	137 825 078
28.892	Fonction publique	7 802 524 048	6 848 354 203	-954 169 845
28.899	Modernisation de l'Etat	220 001 764	723 682 715	503 680 951
28.906	Pilotage et Soutien aux politiques de fonction publique et de modernisation de l'Etat	303 465 707	891 779 679	588 313 972
29	Travail et emploi	7 458 125 322	11 689 866 829	4 231 741 507
29.913	Promotion de l'emploi et du travail décent	2 250 868 518	2 787 006 781	536 138 263
29.920	Formation professionnelle	2 631 970 416	6 343 380 048	3 711 409 632
29.927	Pilotage et Soutien à la politique Travail et de l'Emploi	2 575 286 388	2 559 480 000	-15 806 388
Total		2 954 654 882 211	2 331 084 505 869	-623 570 376 342

II- Plafonds des autorisations d'emplois

Article 38 : Les plafonds d'autorisations d'emplois des ministères, des autorités administratives et des institutions sont globalement arrêtés à **104.272** agents. La masse salariale indexée à ces effectifs est fixée à sept cent trente-deux milliards six cent soixante-un millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent onze (**732.661.997.311**) de francs CFA.

Le détail de ces plafonds d'autorisations d'emplois ci-dessus visés se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat :

Ministères/ Autorités administratives indépendantes/ Institutions/Provisions	Effectifs	Rémunérations
Ministères		385 778 398 413
Primature		4 572 182 000
Ministère des Affaires Etrangères, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale		11 052 539 680
Ministère de la Justice, Garde des Sceaux		13 918 002 000
Ministère de la Communication, des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Porte-parole du Gouvernement		378 654 000
Ministère de la Jeunesse et des Sports		1 804 819 000
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire		4 492 281 000
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, et de la Décentralisation		22 460 142 000
Ministère des Mines, de l'Industrie et du Tourisme		3 357 974 000
Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Développement des Services		948 204 000
Ministère des Transports		422 168 000
Ministère des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire		10 324 013 000
Ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles		4 717 624 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique		14 937 129 000
Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel		111 111 832 320
Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste		4 902 657 000
Ministère de la Défense Nationale		65 067 840 000
Ministère de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective		7 932 391 000
Ministère du Pétrole et des Hydrocarbures		160 450 000
Ministère de l'Energie et des Ressources Hydrauliques		89 358 000
Ministère du Budget et des Comptes Publics		20 263 560 667
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle		4 658 853 746
Ministère de la Santé et de la Prévoyance Sociale		75 106 723 000
Ministère des Droits Humains, de l'Egalité des Chances et des Gabonais de l'Etranger		65 356 000
Ministère de la Culture, des Arts et de l'Education Civique		2 528 576 000
Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative		505 069 000

Ministères/ Autorités administratives indépendantes/ Institutions	Effectifs	2015
Autorités administratives indépendantes		1 042 024 000
Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI)		553 557 000
Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP)		117 835 000
Commission Nationale de Protection de Données à Caractère Personnel (CNPDCP)		339 520 000
Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)		31 112 000
Institutions		26 305 410 000
Présidence de la République		8 371 749 000
Sénat		5 808 467 000
Assemblée Nationale		8 557 527 000
Cour Constitutionnelle		1 275 594 000
Médiature		13 975 000
Conseil d'Etat		362 522 000
Cour des Comptes		170 800 000
Cour de Cassation		136 078 000
Cour de Sureté		
Conseil Economique et Social		958 095 000
Conseil National de la Communication		613 180 000
Conseil National de la Démocratie		37 423 000

Ministères/ Autorités administratives indépendantes/ Institutions/Provisions	Effectifs	2015
Ministères		385 778 398 413
Autorités administratives indépendantes		1 042 024 000
Institutions		26 305 410 000
Provisions		319 536 164 898
Total	104 272	732 661 997 311

TITRE IV : GARANTIES CONSENTIES PAR L'ETAT

Article 39 : Le Gouvernement gabonais ne consent aucune garantie au titre de l'année 2015.

TITRE V : CONVENTIONS DE PRET AVEC LES BAILLEURS DE FONDS

Article 40 : Le niveau des nouvelles conventions de prêt avec les bailleurs de fonds est arrêté à trente-huit milliards neuf cent quatre millions huit cent vingt-six mille sept cent **(38.904.826.700)** francs CFA.

Article 41 : Le niveau global des tirages des nouvelles et anciennes conventions pour l'année 2015 est arrêté à deux cent sept milliards deux cent cinquante-six millions deux cent quatre-vingt-treize mille deux cent **(207.256.293.200)** francs CFA.

TITRE VI : PRETS ET AVANCES

Article 42 : Les prêts, avances et dépôts se présentent ainsi qu'il suit :

<i>(En millions de F.CFA)</i>	LFR 2014	PLF 2015	Ecart
Dépôts	20 000	10 075	-9 925
Fonds Souverain pour la République Gabonaise (FSRG)	20 000	10 075	-9 925

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : Pour l'année 2015, les programmes de la mission « Conseil et Contrôle » bénéficient de dotations au même titre que les pouvoirs publics.

Article 44 : La loi de finances 2015 ne prévoit ni de budgets annexes, ni de comptes spéciaux.

Article 45 : La présente loi est accompagnée des annexes suivantes :

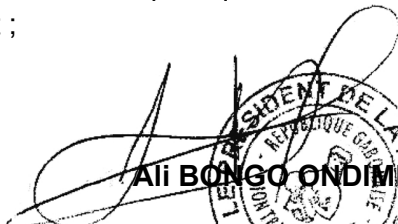
- Programmes Annuels de Performance en abrégé PAP des ministères sectoriels ;
- Rapport Economique, Social et Financier ;
- Liste des opérateurs de l'Etat ;
- Stratégie d'endettement sur la période 2015-2017.

Article 46 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 47 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Libreville, le 19 janvier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;


Ali BONGO ONDIMBA


Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;


Pr. Daniel ONA ONDO


Le Ministre de l'Economie, de la
Promotion des Investissements et de la Prospective ;


Régis IMMONGAULT TATANGANI
Le Ministre du Budget et des Comptes
Publics.


Christian MAGNAGNA